

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LIEGE
DU 13 JUIN 2019**

En cause :

Le ministère Public, comme partie publique,

et :

M. P.
né le X
Domicilié à X, X

- Partie civile -, représenté par Maître A. G., Avocat à X, X

Contre :

F. L.
né à X
de nationalité belge
Domicilié à X, X

- Prévenu -, comparaissant en personne.

Prévenu d'avoir :

Comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du code pénal ;

A.1, à Huy, le 03 janvier 2017, avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups, à V. S.,

(art. 392 et 398 al. 1 CP)

B.2 à Huy, le 06 juin 2018, avoir verbalement, avec ordre ou sous condition, menacé L. B., M. B., M. L. et M. P.. d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle,

(art. 327 al. 1 CP)

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT:

I. La procédure

Le Tribunal a examiné les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment :

- la citation directe signifiée au prévenu à la requête de l'Office de Monsieur le Procureur du Roi et non encore déposée au dossier de la procédure,
- les procès-verbaux d'audience publique du 16.05.2019 et de ce jour,
- la note de constitution de partie civile déposée à l'audience du 16.05.2019 par Maître A. G., Avocat.

F. L., prévenu, a été interrogé ;

Madame F. B., 1er substitut du Procureur du Roi, a été entendue en ses réquisitions ;

Maître A. G., Avocat, a été entendu en sa plaidoirie en faveur de la partie civile ;

F. L., prévenu, a été entendu en ses moyens de défense.

II. La responsabilité pénale

1)

Le 03.01.2017, le prévenu a frappé, avec un mineur, un jeune de 20 ans qui se trouvait à la gare de Huy. Une des témoins fut choquée par la violence de l'agression.

En l'occurrence, la victime s'est fait accoster par un groupe de 5 jeunes, dont le prévenu qui était accompagné d'un mineur qui souhaitait obtenir un euro afin de s'acheter des chips. La victime a refusé. Ce mineur, Jordan, a dit à son groupe d'amis qu'il trouvait que la victime avait un « air de PD ». Un autre mineur, Charles, est retourné au contact de la victime et lui a demandé s'il aimait « regarder les culs de mecs » et s'il était un « PD ». Il a reçu une réponse négative. Le groupe l'a alors injurié. Le prévenu lui a, à son tour, dit qu'il « ressemblait à un PD ». La victime leur aurait répondu qu'ils étaient des « barakis ». Le prévenu s'est approché de lui et lui a alors donné une série de claques sur la tête tandis que le mineur s'est montré très violent et lui a porté de nombreux coups de poings au visage et sur le corps.

Les images de la vidéo-surveillance montre que la victime n'a jamais porté le moindre coup à ses agresseurs.

Les parties ont été invitées à s'expliquer à propos de la circonstance aggravante d'homophobie au sens de l'article 405quater du Code pénal.

Interrogé à l'audience, le prévenu a confirmé qu'il n'aimait pas les homosexuels, que ceux-ci le dégoutaient et que, en l'occurrence, la victime avait le genre (sic) d'un homosexuel.

La victime a déclaré aux policiers ne pas être homosexuel. La question se pose dès lors de déterminer si cette circonstance aggravante est ou non constante.

Le Tribunal entend expliciter la méthode d'interprétation de la loi qu'il a retenue afin de favoriser l'intelligibilité de son raisonnement juridique. L'interprétation de la règle de droit découle en l'espèce de ses travaux parlementaires dès lors qu'elle est ambiguë.

Le texte de la loi ne précise pas si l'homosexualité de la victime doit être réelle ou s'il suffit qu'elle soit considérée comme telle par l'agent. En l'occurrence, le législateur s'est attaché à lutter contre un état d'esprit qu'il entend sanctionner et qu'il qualifie de mobile. Lorsque cet état d'esprit est motivé par l'homophobie, le mobile homophobe de l'agent emporte une aggravation de la répression, que l'homosexualité de la victime soit ou non réelle. S'il doit donner à la loi la pleine mesure de sa portée, en veillant à ne pas verser dans une application par analogie, il ne s'en déduit pas que, lors de son interprétation, le juge soit toujours tenu de prendre les termes employés par elle dans leur sens le plus restreint pourvu que, ce faisant, il leur reconnaisse le sens que le législateur a voulu y attacher.

La lecture des travaux préparatoires est éclairante. Le Ministre de la justice a précisé au Sénat que la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme devait permettre « un alourdissement des peines (...) quand les mobiles d'une quelconque infraction de droit commun résident dans une des particularités (qu'elle énumère)¹ » tandis que la ministre de l'Emploi, en charge de la politique de l'égalité des chances, soutint la proposition d'amendement formulée par le gouvernement consistant à insérer le mobile abject comme circonstance aggravante². Lors des débats, la question ne suscita pas de longs développements. Un sénateur eut recours à l'expression de « circonstance aggravante personnelle du motif abject³ » tandis que la ministre de l'Emploi ajouta dans la foulée que « le gouvernement entend envoyer un signal clair aux magistrats. Ceux-ci doivent savoir, lorsqu'une infraction est commise avec une des circonstances aggravantes (énumérées par la loi), qu'un tel acte est considéré comme très grave⁴ ». Il fut également précisé qu'il suffit qu'il s'agisse de l'un des mobiles, et ce afin d'éviter le risque de voir la défense arguer du fait que le délit a été perpétré pour d'autres motifs⁵.

En l'occurrence, le prévenu a agi par mépris et hostilité à l'égard de la victime en raison de son orientation sexuelle. Il importe peu, en l'espèce, qu'elle soit homosexuelle ou, ainsi qu'elle l'a précisé, hétérosexuelle. Le prévenu se revendique homophobe, l'homophobie désignant les manifestations, sous quelque forme que ce soit, d'hostilité, de mépris ou de haine envers des personnes, des pratiques ou des représentations homosexuelles ou supposées l'être. Il doit être relevé que la circonstance aggravante d'homophobie au sens de l'article 405quater du Code pénal attache l'aggravation de la peine à l'état d'esprit de l'agent.

Il est dès lors sans incidence que la victime n'appartienne pas à l'une des catégories énumérées par la loi lorsqu'il appert que la commission de l'infraction a été motivée par la conviction, en l'espèce erronée, d'une telle appartenance. Il est uniquement requis que le mobile de l'auteur soit la haine, le mépris ou l'hostilité fondés sur une caractéristique de la victime, réelle ou supposée, énumérée par la loi.

L'agression s'expliquant, partiellement du moins, ainsi que le prévenu l'a soutenu, et même revendiqué à l'audience, par l'apparence homosexuelle de la victime et par son orientation sexuelle, la circonstance aggravante d'homophobie est établie.

Il est inadmissible, dans notre société pluraliste, tolérante et libérale, qu'un homme ou une femme fasse l'objet de remarques et de propos homophobes et, a fortiori, qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique au motif de son orientation sexuelle, réelle ou supposée.

¹ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc. Parl., Sénat, sess. Ord., 2001-2002, n°12/15, p.13

² Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc. Parl., Sénat, sess. Ord., 2001-2002, n°12/15, p.56

³ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc. Parl., Sénat, sess. Ord., 2001-2002, n°12/15, p.178

⁴ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc. Parl., Sénat, sess. Ord., 2001-2002, n°12/15, p.178

⁵ Amendements, Doc. Parl., Sénat, sess. ord., 2001-2002, n° 12/14, p. 5

La prévention A1 sera requalifiée par la circonstance aggravante ainsi libellée : « avec la circonstance que le mobile est le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de son orientation sexuelle ».

Elle est établie telle que requalifiée.

2)

Le 12 juin 2018, le prévenu menace verbalement l'inspecteur de police P. de mort. Il s'adresse à la mère de ce dernier et lui annonce qu'il tuera son fils s'il vient à le rencontrer. La famille de l'inspecteur P. s'était rendue au palais pour assister une vieille tante de 94 ans victime d'un vol commis par le prévenu. Le prévenu était manifestement surexcité, au point que cela a occasionné un incident d'audience relaté dans la presse locale.

Le prévenu explique le contexte des faits. A supposer même qu'il y ait eu une altercation entre les deux familles, il n'est pas admissible d'en arriver à des menaces de mort.

Le prévenu reconnaît qu'il s'est laissé emporter et regrette ses propos. A l'audience, il se montre toutefois vindicatif, peut-être par bravade, démontrant une fierté mal placée.

La prévention B2 est établie sous la rectification qu'elle n'a pour victime que le sieur M. P., lui seul ayant été menacé de mort.

III. La répression pénale

1)

Les préventions déclarées établies dans le chef du prévenu constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse au sens de l'article 65 du Code pénal. Elles doivent dès lors donner lieu à l'application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

2)

Afin de déterminer l'objet et le taux de la peine à infliger au prévenu, le tribunal a égard :

- à l'atteinte portée à l'intégrité physique et psychique d'autrui,
- à la nécessité de lui faire prendre conscience de ce que le respect de la personne d'autrui constitue une norme sociale élémentaire et fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre,
- au caractère déplaisant de son homophobie affirmée et revendiquée jusque dans la salle d'audience,
- à ses antécédents judiciaires non spécifiques,
- à la nécessité d'exprimer la désapprobation de la société eu égard à pareil comportement,
- à la nécessité de ne pas entraîner le déclassement social du prévenu, qui a un emploi,
- à ses regrets,
- mais aussi à la nécessité de lui faire prendre conscience de la nécessité d'apprendre à respecter le choix d'autrui et à gérer sa frustration et sa colère.

3)

Le prévenu a sollicité la prononciation d'une peine de travail.

Cette peine ne constitue pas, en l'espèce, une sanction adéquate dès lors qu'elle serait de nature à banaliser, la gravité des faits déclarés établis à son encontre.

Il est en outre nécessaire que le prévenu apprenne à gérer ses émotions et son agressivité et fasse preuve de respect à l'égard de ses concitoyens.

4)

Le prévenu se trouve dans les conditions légales pour bénéficier d'une mesure de sursis à l'exécution des peines organisée par la loi du 29 juin 1964, n'ayant pas encouru antérieurement une condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de douze mois. Cette mesure, assortie de conditions qu'il s'est engagé à respecter, lui sera accordée, dans la mesure reprise au dispositif, dans l'espoir de favoriser son amendement.

Le Tribunal fait le choix de la main tendue dans l'espoir que le dispositif probatoire pourra réellement porter ses fruits.

IV. Les intérêts civils

1)

P. M. s'est constitué partie civile à l'encontre du prévenu L. F. sur la base de la prévention B2 et a sollicité sa condamnation au paiement d'une somme provisionnelle de 1 euro au titre de son dommage moral.

Cette demande est recevable et fondée.

2)

Il y a lieu de réserver d'office d'éventuels autres intérêts civils conformément à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

ET EN VERTU DES ARTICLES :

148 et 149 de la Constitution ;

179 à 195 du Code d'instruction criminelle,

65, 327, 392, 398, 405quater du Code pénal,

1, 8 et 9 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,

14 et 31 à 37 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale,

1er de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales,

91, 148 et 149 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950,

29 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres,

4 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

STATUANT

- contradictoirement à l'égard de L. F. et P. M.

AU PENAL

CONDAMNE L. F. du chef des préventions A1 telle que requalifiée et B2 telle que rectifiée à une peine de 10 mois d'emprisonnement et à une peine accessoire d'amende de 100,00 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 800,00 euros ou, en cas de défaut de paiement de cette amende, à 10 jours d'emprisonnement subsidiaire ;

DIT qu'il sera sursis pendant 3 ans à l'exécution de la peine d'emprisonnement et de la peine d'amende à concurrence de 50 euros majorés de 70 décimes et ainsi portés à 400,00 euros moyennant le respect des conditions suivantes :

1. se soumettre à la guidance de l'assistant de justice qui lui sera désigné par la Maison de justice (xx),
2. avoir une adresse fixe ou de référence et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice,
3. répondre aux convocations de l'assistant de justice et de la commission de probation et les informer de ses adresses successives,
4. suivre une cure de désintoxication à l'alcool (si elle s'avère toujours nécessaire),
5. se soumettre à un suivi médical et psychologique auprès d'un médecin ou d'un organisme déterminé en collaboration avec l'assistant de justice,
6. suivre une formation auprès de l'ASBL A.-P. (xx) afin de favoriser la réflexion du prévenu sur son comportement et le conduire à davantage de responsabilisation,
7. suivre une formation centrée sur la citoyenneté et le respect de la diversité,
8. ne pas commettre d'infractions.

Le CONDAMNE à payer 1 fois la somme de 25,00 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 1 fois 200,00 euros au titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;

Le CONDAMNE à payer au profit de l'Etat l'indemnité de 53,58 euros en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;

Le CONDAMNE à payer au profit de l'Etat la somme de 20,00 euros au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Le CONDAMNE aux fais liquidés envers l'état à la somme de 0 euro à ce jour ;

AU CIVIL

1)
DIT la constitution de partie civile de P. M. RECEVABLE et FONDÉE en ce qu'elle est dirigée contre le prévenu L. F.,
CONDAMNE L. F. à payer à P. M. la somme provisionnelle de 1 euro.

2)
RÉSERVE les éventuels autres intérêts civils.

Rendu par Monsieur F. K., juge, et prononcé en français le TREIZE JUIN DEUX-MILLE-DIX-NEUF à l'audience publique de la 16ème chambre du tribunal correctionnel de Liège, Division de Huy, où sont présents :

M. F. K. juge,
Mme F. B., 1er substitut du procureur du Roi,
Mme. I. L., greffier chef de service.